



Directive sur les voyages

Appendice B Taux par kilomètre

Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2006

Modules 1, 2 et 3

Les taux payables en cents le kilomètre pour l'utilisation d'un véhicule particulier par en cours d'un déplacement sont montrés ci-dessous :

**Cents/km
(taxes incluses)**

— Alberta	47,5
— Colombie-Britannique	47,5
— Île-du-Prince-Édouard	47,5
— Manitoba	45,5
— Nouveau-Brunswick	47,5
— Nouvelle-Écosse	47,5
— Nunavut	54,5
— Ontario	48,5
— Québec	51,5
— Saskatchewan	44,5
— Terre-Neuve et Labrador	50,5
— Territoire du Nord-Ouest	54,5
— Yukon	57,0

Remarques :

- Lorsqu'un fonctionnaire utilise un véhicule particulier immatriculé au Canada en service commandé dans plus d'une province ou aux États-Unis, le taux par kilomètre payable est celui qui s'applique dans la province ou le territoire d'immatriculation du véhicule.
- Les taux par kilomètre réduits ne s'appliquent plus à la Directive sur les voyages.
- Taux par kilomètre réduits, dont la Directive sur l'aide au transport quotidien, la Directive sur les postes isolés et les logements de l'État, Réservistes, etc. (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/cad-dat-a_f.asp)

Pour des raisons de commodité, les taux au millage/kilométrage du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) :

Module 3 : MAECI - Taux au millage/kilométrage vers les États-Unis d'Amérique (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/krus-tkeu_f.asp)

Module 4 : MAECI - Taux de kilométrage aux destinations étrangères (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/krla-tkde_f.asp)